

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-214

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 26 novembre 2009,
par Mme Valérie FOURNEYRON, députée de Seine-Maritime

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 26 novembre 2009, par Mme Valérie FOURNEYRON, députée de Seine-Maritime, de violences et de propos racistes dont M. H.Y. aurait fait l'objet, le 24 novembre 2009, par un fonctionnaire de la police aux frontières en fonction au centre de rétention administrative d'Oissel, ainsi que des circonstances entourant cet incident.

La Commission a pris connaissance de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de Rouen ayant mis fin à la rétention de M. H.Y. suite à cet incident, ainsi que de la décision de la cour d'appel de Rouen infirmant cette ordonnance. Elle a également pris connaissance des comptes-rendus professionnels des fonctionnaires de police et d'une copie des mains-courantes du centre de rétention administrative du 23 au 25 novembre 2009.

La Commission a entendu M. H.Y., ainsi que M. O.S., brigadier-chef, et M. F.V.D., gardien de la paix, en fonction au centre de rétention administrative d'Oissel.

> LES FAITS

M. H.Y., âgé de 26 ans, a été placé au centre de rétention administrative d'Oissel le 21 novembre 2009. Dans la nuit du 23 au 24 novembre 2009, il a souffert de violentes douleurs abdominales et a été emmené à l'hôpital en ambulance, sans être menotté. Le gardien de la paix F.V.D. était avec lui dans le véhicule et le brigadier-chef O.S. les suivait avec un véhicule de la police aux frontières. Une fois l'examen médical pratiqué, l'état de santé de M. H.Y. a été jugé compatible avec la rétention administrative.

Avant de monter dans le véhicule de police pour retourner au centre de rétention administrative, M. F.V.D. et M. O.S. ont considéré que M. H.Y. semblait nerveux et réticent à rentrer au centre et M. F.V.D. a procédé à son menottage derrière le dos. M. H.Y. a demandé la raison de ce menottage et s'en est plaint. M. F.V.D. lui a répondu qu'il faisait son travail. Le gardien de la paix est monté à ses côtés pour le trajet, tandis que M. O.S. conduisait. L'ambiance était lourde entre M. F.V.D. et M. H.Y., qui se fixaient mutuellement. M. H.Y. soutient que le gardien de la paix a prononcé des paroles insultantes à son encontre.

Une fois arrivés devant le centre, M. F.V.D. a fait sortir M. H.Y., toujours menotté par derrière. Pour parcourir les quelques mètres qui les séparaient de la porte d'entrée du

centre, M. F.V.D. dit qu'il tenait le bras gauche de M. H.Y. avec sa main droite, qu'il avait passée sous son aisselle.

M. O.S. a soudain vu la tête de M. H.Y. qui traversait la lunette arrière d'un véhicule de police en stationnement. M. H.Y. soutient que M. F.V.D. lui a empoigné le cou et lui a projeté la tête contre la lunette arrière du véhicule, tandis que M. F.V.D. affirme que M. H.Y. s'est spontanément et soudainement jeté sur la vitre. M. H.Y. ayant une plaie au menton, M. O.S. l'a ramené à l'hôpital pour qu'il soit recousu, tandis que M. F.V.D. est rentré au centre pour rédiger son rapport.

A son retour au centre, M. H.Y. a été placé à l'isolement. Le lendemain matin, la main-courante du centre précise que M. H.Y. se serait cogné la tête contre les murs de la chambre d'isolement, ce que M. H.Y. nie.

Le 27 novembre 2009, le juge des libertés et de la détention a ordonné la libération de M. H.Y., à la suite des conclusions d'un examen médical effectué par un médecin-légiste. Cet examen constatait « une plaie mentonnière de 3 cm de long suturée par quatre points en-dessous de la lèvre inférieure » et concluait ainsi : il est « difficile de se prononcer sur le mécanisme de production de la lésion mentonnière (...) Néanmoins, il apparaît habituellement que lorsqu'un individu se jette la tête la première dans une surface, la région frontale soit la première en contact avec cette surface ».

Le juge des libertés et de la détention en a déduit que « les traces constatées sur M. H.Y. sont le signe qu'un policier a cru devoir employer, à l'égard du rétentionnaire, des moyens de coercition physique excédant de très loin ce qui était absolument nécessaire ». Il a ordonné la mise en liberté de M. H.Y., car le comportement décrit constituait une violation de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (Conv. EDH, art. 3), ce qui entachait d'une irrégularité la rétention administrative. Le parquet a interjeté appel de cette ordonnance, mais son appel n'a pas eu d'effet suspensif, du fait de sa tardiveté (CESEDA, art. L. 222-6, al. 2). M. H.Y. est donc sorti de rétention.

Par ordonnance du 2 décembre 2009, le conseiller à la cour d'appel de Rouen, suppléant le premier président, a infirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention et ordonné le maintien en rétention de M. H.Y., aux motifs que ni les violences physiques, ni les violences verbales et les insultes à caractère racial ne pouvaient être établies et que l'état de santé de M. H.Y. avait été estimé compatible avec la rétention administrative par le certificat médical du 27 novembre 2009. Cette ordonnance n'a pu recevoir exécution, M. H.Y. ayant été précédemment libéré et n'étant pas présent à l'audience.

> AVIS

Sur les allégations de violences et les insultes :

En application de l'article 8 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000, la Commission ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. L'ordonnance de la cour d'appel a infirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, aux motifs qu'« il n'est pas exclu que M. H.Y. se soit spontanément et soudainement jeté sur la vitre du fourgon, tout comme il a pu le faire en se frappant la tête contre le mur de la cellule d'isolement, que les violences verbales ou les insultes à caractère raciste ne sont pas démontrées, qu'il convient donc de dire que le traitement inhumain ou dégradant allégué n'est pas rapporté ; qu'au vu du certificat médical (...) en date du 27 novembre, l'état de santé de M. H.Y. est compatible avec la rétention administrative ».

Dès lors, la Commission ne peut se prononcer sur l'une ou l'autre des thèses concernant l'origine des blessures que présentait M. H.Y. et ne peut non plus évoquer les violences verbales et insultes, celles-ci étant considérées comme non démontrées par la cour d'appel dans une décision de nature juridictionnelle.

Sur les circonstances entourant l'incident entre M. H.Y. et les deux policiers :

Concernant le menottage de M. H.Y. au retour de l'hôpital, les deux policiers ont expliqué que cette mesure de contrainte répondait à un impératif de prévention car, selon eux, M. H.Y. avait changé de comportement (il n'avait pas été menotté lors du trajet en direction de l'hôpital) et manifestait des signes de nervosité. Les policiers ont craint qu'il ne tente un acte désespéré puisqu'il rentrait au centre. M. H.Y., en revanche, soutient qu'il était calme en sortant de l'hôpital.

La Commission relève que le climat dans le véhicule de police était tendu avant que ne survienne l'incident. Bien qu'aucune parole n'ait été prononcée selon les policiers, M. O.S. a senti une telle tension à l'arrière du véhicule qu'il a mis en action son gyrophare et a conduit rapidement le véhicule jusqu'au centre, de manière à prévenir tout incident¹. La Commission regrette que M. F.V.D. n'ait pas essayé, pendant le trajet, de réduire la tension générée par le menottage de M. H.Y. Interrogé sur ce point, le gardien de la paix a en effet répondu que le dialogue risquait d'« aggraver les choses plutôt que des les améliorer », que ça ne le gênait pas que l'intéressé le fixe et que pour sa part, il se préoccupait que « M. H.Y. ne défasse pas ses menottes ».

La Commission ne souscrit pas à ce raisonnement et considère que le gardien de la paix aurait pu essayer au moins une fois d'engager le dialogue pour faire baisser la tension. Elle ne retient pas pour autant de manquement à la déontologie à l'encontre de M. F.V.D.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 25 octobre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

¹ Déclarations de M. O.S. devant la Commission.